



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
service environnement**

CONSULTATION DU PUBLIC

du 3 au 23 mai 2023

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL AUTORISANT LE TIR DE L'ESPECE SANGLIER (*SUS SCROFA*) DE JOUR AUTOUR DES PARCELLES AGRICOLES EN COURS DE RECOLTE DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

Synthèse des observations et propositions du public

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

Le projet d'arrêté et la note de présentation associée étaient consultables sur internet sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur support papier à la direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr, ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

I - Rappel des objectifs visés :

Concernant l'objet de l'arrêté préfectoral :

La décision soumise à la consultation du public a pour objet d'arrêter de nouvelles dispositions pour organiser le tir de jour du sanglier et de fixer les conditions de mise en œuvre autour des parcelles agricoles en cours de récolte pour la campagne cynégétique 2023-2024.

Concernant le contexte et les objectifs de la mesure envisagée :

Autoriser et encadrer le prélèvement des animaux de l'espèce sanglier durant les travaux de récolte des parcelles agricoles entre le 15 juin et le 15 décembre de la saison cynégétique 2023-2024 et élargir les possibilités de sa régulation par la chasse dans un contexte d'importants dommages aux productions agricoles, ces dégâts représentant une charge financière en constante augmentation tant pour les exploitants agricoles que pour les chasseurs au travers de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF) qui en assume le dédommagement aux agriculteurs.

Il convient de souligner que seules les opérations de chasse collectives permettent un effet notable sur le cheptel sanglier.

Par ailleurs, Il est à noter que le sanglier, espèce omnivore et opportuniste, quand sa population est en surnombre, exerce une prédation excessive sur les couvées d'oiseaux nichant au sol, pouvant impacter négativement leur reproduction et leur état de conservation.

II – Bilan et suite donnée :

Nombre total d'observations du public :

Aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONCLUSION :

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 3 au 23 mai 2023 inclus, le projet d'arrêté mis en consultation sera proposé à la signature de M. le Préfet des Yvelines.

Versailles, le **3 1 MAI 2023**

Le directeur départemental des territoires,



Sylvain REVERCHON